

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage.

Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 26 janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales

1. Ouverture du dispositif

Aux filières bovine, ovine, équine, avicole, et cunicole,
Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
Aux investissements supérieurs à 15 000 € (4000 € pour les filières équine, avicole et cunicole dans certains cas : voir annexe 1).

2. Plafonnements par type d'investissement

Exclusion des stockages

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible sans plafond.

3. Types d'investissements aidés pour les filières équine, avicole et cunicole :

3.1 - Filière équine :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment et les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, sont également éligibles les constructions suivantes liées à l'activité d'élevage : manèges, ronds de longe (cercle de 20 mètres environ, entouré et fermé de barrières en bois) et ronds d'Havrincourt (espace ovale avec des longueurs en ligne droite pour le saut en liberté, fermé de barrières en bois).

3.2 - Filières avicole et cunicole :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment (maçonnerie, charpente, couverture), sont également éligibles les équipements intérieurs fixes (plomberie, électricité, mangeoires...).

4. Type d'investissements aidés pour les CUMA :

Sont éligibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée de animaux, de manutention ainsi que la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

5. Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun)

Limitée à deux exploitations regroupées.

6. Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins / équins (3)/avicoles /cunicoles	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf.	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	Ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	Priorité 2 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL) (2)	5	
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	
	Éleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 <u>sans</u> aide modernisation	7	
	Éleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8	Priorité 3 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA équins (3)/ avicoles /cunicoles	Élevages équins, avicoles, cunicoles	10	

(1) : Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillet. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrate (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".

(3) : Les élevages équins éligibles sont ceux disposant au minimum de :

* 3 poulinières et 6ha d'herbe

ou * 10 chevaux lourds destinés à la boucherie et 6 ha d'herbe

ou * 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans et 6 ha d'herbe

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % ou 35 % non JA, 45 % JA)

SUBVENTIONS CUMA :

Taux de subvention :	15 % (Etat + FEADER)	Montant minimum Investissements : 15 000 €
	20 % collectivités	Montant subventionnable maximum : 80 000 €

Il n'y a aucune majoration « jeunes agriculteurs » du taux de subvention.

Les plafonds unitaires subventionables suivants sont ainsi fixés :

Type de matériel		Plafonds
Equipements liés à l'affouragement	Désilleuse automotrice	80 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributeur, dérouleuse	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €
	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention, chargeur télescopique	50 000 €
Equipements liés à la gestion des effluents	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :	
	Table d'épandage d'épandeur à fumier	3 800 €
	Enfouisseur à dents	4 600 €
	Enfouisseur à disques	12 200 €
	Rampes à buses	6 900 €
	Rampe à pendillards	12 200 €
	Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers	5 500 €
Equipement lié à la fabrication des aliments	Station mobile de fabrication d'aliments à la ferme	30 000 €

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES

L'appel à candidatures est ouvert du **16 août au 30 septembre 2010**. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes disponibles pour cet appel à candidatures sont les reliquats des enveloppes ouvertes au titre des deux premiers appels à candidatures 2010 (MAAP : 580 800 € ; Région : 400 000 € ; Conseil Général de l'Eure : 300 000 € ; Conseil Général de la Seine-Maritime : 1 000 000 €) ainsi qu'un complément d'enveloppe régionale de 100 000 €. En outre, les enveloppes 2010 Etat et FEADER pourront être abondées des reliquats constatés sur les enveloppes 2010 « fongibles » du BOP 154 (crédits du dispositif PVE notamment).

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du 12 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Fait à Rouen, le 30 JUL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

François HAMET

CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

⇒ L'Etat intervient uniquement, dans le cas de **jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation**, pour le **financement du poste de gestion des effluents d'élevage**.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages.

⇒ Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**- REGION HAUTE-NORMANDIE :**

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;

⇒ L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 200 ;

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

- DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

⇒ les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables,

⇒ l'aide est plafonnée à 3 000 € par dossier.

Pour la filière équine, le taux de financement maximum est de 13 %.

Pour les filières avicole et cunicole, le taux de financement maximum est de 20 % et les producteurs devront impérativement être certifiés sous label de qualité et valorisés en circuit court et / ou filière locale.

- DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

⇒ La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 5 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO
Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.

⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

⇒ La transparence des GAEC n'est pas appliquée.

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.